



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de **SOLLIES PONT**

Séance du jeudi 20 septembre 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation
12 septembre 2018

Date d'affichage
12 septembre 2018

Objet de la délibération
*Direction de l'urbanisme –
Mise en place du permis de
louer*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre deux mille dix-huit, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Quiétude, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, BOUBEKER Patrick, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, CREMADES Laurence, LAUNAY Michel, ROYET Pierre, GRISOLLE René, MAIRESSE Aude.

Procurations :

ZUCK Bernard donne procuration à RE Daniel,
BESSET Monique donne procuration à PICOT Joël,
SOLDANO Florence donne procuration à LAUNAY Michel,
LUNGERI Carine donne procuration à ROYET Pierre.

Absents :

LACOURTE Gérard,
MAESTRACCI Sylvie,
MANDON-BONHOMME Céline.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Joëlle LAKS est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Les études réalisées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ont mis en avant l'existence d'un parc de logements locatifs dégradés dans le centre-ancien. Ce constat est confirmé par les diagnostics du Programme Local de l'Habitat et du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) selon lequel le parc privé potentiellement indigne sur Sollies-Pont représente 7 % des résidences principales.

Afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne, il est proposé d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de mise en location d'un logement en application des articles L. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Au vu des procédures diligentées par la commune, il apparaît que les désordres se concentrent essentiellement sur les logements situés sur la rue de la République. Il est donc proposé de mettre en œuvre ce dispositif sur cette rue conformément au plan joint en annexe pour les logements situés dans des immeubles construits depuis plus de 20 ans.

Préalablement à la location d'un logement, le propriétaire adressera à la commune un dossier composé des éléments suivants :

- La demande d'autorisation préalable de mise en location de logement (cerfa 15652*01),

- Le projet de bail avec le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (diagnostic de performance énergétique, constat de risque d'exposition au plomb, état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence d'amiante, état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz),
- Les plans intérieurs du logement avec des photographies de chaque pièce.

Ces demandes seront instruites au regard des règles suivantes :

- Le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, complété par le décret n°2017-312 du 9 mars 2017,
- Le Règlement Sanitaire Départemental.

Les demandes d'autorisation préalable à la mise en location seront :

- soit adressées par lettre recommandée avec avis de réception à l'attention de monsieur le maire de Solliès-Pont – centre technique municipal – 1, rue de la République – 83 210 Solliès-Pont),
- soit déposées directement au centre technique municipal.

La commune disposera d'un délai d'un mois pour instruire ces demandes. Le maire pourra refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique.

En cas de manquement à l'obligation de déposer l'autorisation préalable de mise en location, le propriétaire s'expose à une amende au plus égale à 5 000 euros. Cette amende est portée à 15 000 euros en cas de récidive dans un délai de trois ans ou en cas de location malgré un rejet de la demande d'autorisation préalable.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 635-1 II. Du code de la construction et de l'habitation, le dispositif entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal de l'autoriser à mettre en œuvre l'autorisation préalable de mise en location de logement conformément au plan joint.

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 635-1 et suivants,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- **AUTORISE** monsieur le maire à mettre en œuvre l'autorisation préalable de mise en location de logement conformément au plan joint.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

25 SEP. 2018
28 SEP. 2018

Périmètre d'application du permis de louer pour les bâtiments de plus de vingt ans



